

## Fonds de Solidarité Logement (FSL) et redevances de l'agence de l'eau

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement dont les factures d'eau.

Depuis 2009, les redevances ne sont plus dissociables du reste de la facture. En cas de prise en charge totale ou partielle de la facture par le FSL, elle doit être acquittée pour l'ensemble de ses rubriques et le distributeur doit déclarer les montants encaissés.

## Pour en savoir plus

Précédemment au décret n°2009-1162 du 30 septembre 2009, l'article R.213-48-45 du code de l'environnement indiquait en son alinéa IV :

« Une délibération du conseil d'administration de l'agence arrête les modalités de remise consentie aux personnes bénéficiaires d'une aide pour disposer d'une fourniture d'eau sur le fondement de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles»

Dans ce cadre, l'agence de l'eau avait délibéré au titre de son 9ème programme afin d'accorder une remise totale des redevances des abonnés aidés par le FSL (délibération n°2007-48 du CA).

Cette délibération a toutefois été abrogée par la délibération n°2009-54 du Conseil d'Administration de l'agence de l'eau.

En effet, le décret n°2009-1162 du 30 septembre 2009 a supprimé l'alinéa IV susmentionné du code de l'environnement et a précisé à l'article R213-48-42 alinéas I et II du code de l'environnement:

- « I.- Le recouvrement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique mentionnée à l'article L. 213-10-3 auprès des personnes abonnées au service d'eau potable qui y sont assujetties en application du 1° du I dudit article est assuré par l'exploitant du service d'eau <u>dans les mêmes conditions que le recouvrement du prix de ce service</u>.
- II. Le recouvrement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte mentionnée à l'article L. 213-10-6 auprès des personnes qui y sont assujetties en application du premier alinéa dudit article est assuré par l'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement dans les mêmes conditions que le recouvrement de la redevance d'assainissement.»

Si le distributeur maintient sa facture, elle doit être acquittée pour l'ensemble de ses rubriques avec ou sans le soutien du FSL. Si en revanche, le distributeur décide d'annuler tout ou partie de la facture, il peut alors déclarer la part des redevances associées en non-valeur sur sa prochaine déclaration.



